


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 DEC. 2015

 DU BRABANT WALLON
Greffe

 R
M
I

15177184

N° d'entreprise : 0406.835.123

Dénomination

 (en entier) : **ENTREPRISES GENERALES IVAN HERPAIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1440 Braine-Le-Château (Wauthier-Braine), rue Hilaire Parmentier, 26A.

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES POUVOIRS DES GERANTS- CODE DES SOCIETES-
REFONTE DES STATUTS.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre STERCKMANS, à Tubize, le 30 novembre 2015, portant la mention de l'enregistrement suivante: "Enregistré au bureau de l'enregistrement NIVELLES-AA le deux décembre 2015 (02-12-2015) rôles 6 renvoi 0 Reference 5 Volume 0 Folio 0 Case 14356 Reçu pour droits d'enregistrement cinquante euros le Receveur ", notamment textuellement ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée. ENTREPRISES GENERALES IVAN HERPAIN, ayant son siège social à Braine-le-Château, rue Hilaire Parmentier, 26A.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Franz DELCOURT, ayant résidé à Braine-l'Alleud, le 15 octobre 1969, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 25 octobre suivant, sous le numéro 2645-9.

Enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.835.123, Registre des Personnes Morales de Nivelles.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Claude VAN ELDER, ayant résidé à Braine-l'Alleud, le 23 septembre 1996, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 23 octobre 1996, sous le numéro 305.

PREMIERE RESOLUTION
SUPPRESSION DE LA MENTION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

En vue de la conversion du capital en euros ci-après, l'assemblée générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide de convertir le montant du capital de HUIT MILLIONS DE FRANCS BELGES en CENT NONANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS (198.314,82 EUR).

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
MODIFICATION DES POUVOIRS DES GERANTS

L'assemblée décide de modifier les pouvoirs des gérants et décide de remplacer l'article 14 des statuts par le texte suivant qui, suite à la refonte des statuts dont question ci-après, sera numéroté article 12 :

« S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. »

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

REFONTE DES STATUTS

En vue de mettre les statuts de la société en concordance tant avec les résolutions qui précèdent qu'avec les dispositions du Code des Sociétés, l'assemblée décide à l'unanimité de refondre les statuts ainsi qu'il suit:

« Article 1. Forme

La société commerciale adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2. Dénomination

Elle est dénommée «ENTREPRISES GENERALES IVAN HERPAIN».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ». Dans ces mêmes documents, doivent également figurer la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue Hilaire Parmentier, 26A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles ou de représentation ayant trait soit directement, soit indirectement, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, à la construction, la transformation, l'aménagement, la démolition d'immeubles, ainsi que l'achat et la vente de matériaux de construction.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique ou connexe qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut agir tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6. Capital

Le capital est fixé à cent nonante-huit mille trois cent quatorze euros et quatre-vingt-deux cents (198.314,82 EUR).

Il est divisé en huit mille (8.000) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit millième (1/8.000ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à deux cent cinquante mille francs belges (250.000,00 BEF), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF), souscrites en espèces.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 1974, le capital a été augmenté de trois cent cinquante mille francs belges (350.000,00 BEF) pour le porter de deux cent cinquante mille francs belges (250.000,00 BEF) à six cent mille francs belges (600.000,00 BEF), par la création et l'émission de trois cent cinquante (350) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune. Ces trois cent cinquante (350) parts sociales furent souscrites et entièrement libérées et attribuées à Monsieur et Madame HERPAIN-CORDENS à concurrence de 312 parts sociales et à Madame HARVIJN Angèle à concurrence de 38 parts sociales.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 décembre 1985, le capital a été augmenté par incorporation de réserves de un million quarante mille francs belges (1.040.000,00 BEF) pour le porter de six cent mille francs belges (600.000,00 BEF) à un million six cent quarante mille francs belges (1.640.000,00

BEF), par la création et l'émission de mille quarante (1.040) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 1987, le capital a été augmenté par incorporation de réserves de un million neuf cent soixante mille francs belges (1.960.000,00 BEF) pour le porter de un million six cent quarante mille francs belges (1.640.000,00 BEF) à trois millions six cent mille francs belges (3.600.000,00 BEF), par la création et l'émission de mille quarante (1.960) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 1996, le capital a été augmenté par incorporation de réserves de quatre millions quatre cent mille francs belges (4.400.000,00 BEF) pour le porter de trois millions six cent mille francs belges (3.600.000,00 BEF) à huit millions de francs belges (8.000.000,00 BEF), par la création et l'émission de quatre mille quatre cents (4.400) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2015, le montant du capital social a été converti en euros pour représenter cent nonante-huit mille trois cent quatorze euros et quatre-vingt-deux cents (198.314,82 EUR) et la désignation de valeur nominale des parts sociales a été supprimée.

Article 7. Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. Le transfert des parts sera signé au registre des parts de l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres

Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Démembrement

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Acquisition par la société de ses propres parts - Cession et transmission de parts - Obligations

I. Acquisition par la société de ses propres parts :

La société ne peut acquérir ses propres parts que dans les conditions prévues au Code des Sociétés.

II. Cession et transmission des parts :

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé, du conjoint du cédant ou du défunt, ou d'un descendant ou descendant d'un associé.

Dans tous les autres cas, et notamment en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale, la cession et la transmission sont soumises :

1) à un droit de préférence ;

2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

A/ Droit de préférence

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée ;

- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice total ou partiel, par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées ; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédant sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale après adoption du bilan ; ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ne peut être modifié entre-temps que par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises en matière de modification des statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à partir de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort : les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer la gérance de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

B/ Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession ou transmission est proposée.

C/ Refus d'agrément d'une cession entre vifs

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever leur opposition.

Le prix d'achat est fixé comme il est dit plus haut.

En aucun cas le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

D/ Héritiers et légataires de parts

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix de rachat est fixé comme il est dit ci-avant.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

III. Obligations

La société en peut émettre des obligations au porteur, des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Elle peut réaliser des prêts sous la forme d'émission des obligations nominatives conformément au Code des Sociétés.

Article 11. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exécutait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 12. Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 15. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente mai à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17. Présidence – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Droit de vote - Procuration

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à tout autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 20. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris, si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toutefois, le gérant peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit ci-dessus, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, cette proposition émanant du gérant, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux/tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 21. Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de tous les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 22. Election de domicile

Volet B - Suite

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Article 24. Attribution de juridiction

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps les statuts coordonnés.